

**ENTITE ADJUDICATRICE  
COMMUNE DE GEYSSANS**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

**OBJET  
REFECTION DES MURS EXTERIEURS DE L'ECOLE DE LA COMMUNE DE GEYSSANS**

*Marché passé conformément aux articles 145 et 146 du Code des Marchés Publics (décret modifié n°2006-975 du 1<sup>er</sup> Août 2006).*

## **1) OBJET DU MARCHÉ. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.**

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent la réfection des murs extérieurs de l'école.

Le projet est situé 20 place de l'église à 26750 Geyssans.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

## **2) OBJET DU MARCHÉ. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.**

### **2.1) TRANCHES ET LOTS.**

Les travaux comportent une seule tranche de travaux.

Ils se décomposent en un seul lot.

### **2.2) TRAVAUX INTÉRESSANT LA DÉFENSE.**

Sans objet.

### **2.3) CONTRÔLE DES PRIX DE REVIENT**

Sans objet.

### **2.4) MAÎTRISE D'ŒUVRE.**

Sans objet

### **2.5) CONTRÔLE TECHNIQUE.**

Sans objet

## **3) PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

### **3.1) PIÈCES PARTICULIÈRES.**

- Acte d'Engagement (A.E.).
- Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.).
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) assorti de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F.).

### **3.2) PIÈCES GÉNÉRALES.**

Les documents applicables étant ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel que ce mois est défini à l'article 4.2. ci-après :

- Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G.) approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009
- Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés de travaux des bâtiments (C.C.T.G.) passée au nom de l'État tels qu'ils ressortent en annexes I et II du décret n° 83-905 du 7 octobre 1983.

- Cahier des Charges des Documents Techniques Unifiés (D.T.U.).
- Cahier des Clauses Spéciales des D.T.U. (C.C.S./D.T.U.) dont la liste figure en annexe I de la circulaire du 12 Décembre 1983 (Économie, Finances et Budget) et dont la rédaction est modifiée par l'annexe II de la même circulaire.
- Les avis techniques du C.S.T.B. et des assurances pour les procédés de construction, ouvrages ou matériaux faisant l'objet de tels avis.

#### **4) PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES. VARIATION DES PRIX. RÈGLEMENTS DES COMPTES.**

##### **4.1) CONTENU DES PRIX. MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES ET DE RÈGLEMENT DES COMPTES. TRAVAUX EN RÉGIE.**

Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis en considérant comme normalement prévisibles les intempéries indiquées ci-après, lorsqu'elles ne dépassent pas les intensités suivantes :

- Pluie de 24 heures : 10 mm (référence : Météorologie Nationale).
  - Vent de 9 heures à 18 heures : 17 m/s (référence : Météorologie Nationale).
- Avant la remise de son acte d'engagement, l'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux, il reconnaît notamment avoir :
- Apprécié toutes difficultés inhérentes au site, aux moyens de communication, aux ressources en main d'œuvre, etc...
  - Pris connaissance complète et entière du terrain et de ses abords, ainsi que des conditions d'accès et des possibilités de desserte en voirie et réseaux divers, et de tous les éléments généraux ou locaux avec l'exécution des travaux.
  - Contrôlé toutes les indications du dossier d'appel à la concurrence, des plans, descriptifs, quantitatifs et autres documents et les avoir reconnues exactes, suffisantes et concordantes.
  - S'être entouré de tous les renseignements complémentaires nécessaires auprès du maître d'ouvrage et de tous services autorisés compétents.
  - Les prix comprennent également toutes sujétions liées aux lignes électriques aériennes (E.D.F., Société de Transport, etc...).

En application des dispositions du présent paragraphe les dépenses supplémentaires occasionnées par des demandes de renseignements complémentaires formulées après notification du marché seront à la charge de l'entrepreneur.

- Dans le cas où l'entrepreneur ne laisse pas le chantier dans un état de propreté notable le Maître d'ouvrage fera intervenir obligatoirement et sur simple demande de sa part une entreprise de nettoyage.

Les frais dus à l'intervention de nettoyage seront supportés par l'entreprise titulaire du marché.

- Les environs du chantier et les abords seront nettoyés correctement par les entreprises utilisatrices d'engins, de tracteurs de toutes sortes. Pour des nettoyages de voies non exécutés il sera appliqué les mêmes interventions que ci dessus.

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global et ferme.

Le prix global et ferme sera décomposé sous forme d'un détail quantitatif estimatif comprenant pour chaque nature et élément d'ouvrage la quantité à exécuter et le prix de l'unité correspondante.

Les quantités à exécuter résultent de l'étude faite par l'entrepreneur sur la base des plans et indications descriptives établies par le concepteur y compris dans le cas où des quantités sont fournies à titre indicatif aux entreprises dans le dossier de consultation.

Le dépassement des quantités estimées par l'entrepreneur ne pourra être prétexte à une augmentation du montant global et ferme que dans l'hypothèse où les quantités excédentaires à mettre en œuvre résulteraient d'éléments imprévisibles, ou de décisions du Maître d'Ouvrage.

En cas de discordance constatée entre le prix ferme porté à l'acte d'engagement et la décomposition du prix ferme en prix unitaire, c'est le prix ferme porté à l'acte d'engagement qui prévaut et la décomposition en prix unitaire devra être rectifiée en conséquence.

Les indications en lettres sur l'acte d'engagement prévalent sur les indications en chiffres.

#### **4.2) VARIATION DANS LES PRIX.**

Le marché est conclu à prix ferme et actualisable selon les modalités fixées ci-après.

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de janvier 2015. Ce mois est appelé "mois zéro".

L'actualisation est effectuée par application aux prix d'un coefficient  $C_n$  donné par la formule correspondante :

$$C_n = I(d-3)/I_0$$

Dans laquelle  $I_0$  et  $I(d-3)$  sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois d-3 par l'index de référence  $I$ , sous réserve que le mois d du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit supérieur de plus de trois mois au mois zéro.

L'index de référence  $I$  retenu est l'index BT01, index général tous corps d'état (base 100 en janvier 1974).

Application de la Taxe à la Valeur Ajoutée.

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

#### **4.3) PAIEMENT DES CO-TRAITANTS ET SOUS TRAITANTS.**

Désignation de sous-traitants en cours de marché.

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la décision prévue à l'article 3.6 du C.C.A.G. travaux.

### **5) DÉLAIS D'EXÉCUTION. PENALITES ET PRIMES.**

#### **5.1) DÉLAIS D'EXÉCUTION DE TRAVAUX.**

Le délai d'exécution de l'ensemble des lots est fixé à 6 (six) mois.

Le délai d'exécution s'entend à partir de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution des travaux.

#### **5.2) PROLONGATION DES DÉLAIS D'EXÉCUTION.**

En vue de l'application éventuelle de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 19.2.3. du C.C.A.G. le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 10 jours calendaires ouvrés.

En vue de l'application éventuelle du troisième alinéa de l'article 19.2.3 du C.C.A.G., le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera l'intensité limite après défalcation des journées d'intempéries prévisibles ci-dessus, à condition que ce ou ces phénomènes perturbent de façon importante les conditions de travail de l'entreprise, le constat devant être fait sur place en présence du maître d'ouvrage.

Nature du phénomène	Intensité limite	Organisme de référence
Pluie en 24 heures	10 mm	Météorologie Nationale
Neige	Épaisseur : 10 cm	
Gel d'une journée	-5°C à 05H00	

En application des règles relatives à la sécurité des travailleurs, le maître d'œuvre pourra être amené à accepter comme intempéries des phénomènes naturels d'intempéries inférieurs aux valeurs susvisées, cependant les jours d'intempéries correspondants ne sont pas comptabilisés dans le cadre de la prolongation éventuelle du délai d'exécution.

En cas de litige, le maître d'ouvrage pourra exiger que ces journées d'intempéries soient attestées par les services météorologiques.

Le coût de l'établissement de ces relevés est à la charge de l'entrepreneur.

### **5.3) PENALITES DE RETARD. PRIMES D'AVANCE.**

#### **5.3.1) DÉLAIS D'EXÉCUTION.**

Par dérogation à l'article 20 du C.C.A.G., en cas de dépassement de délai d'exécution de l'ensemble des travaux, il sera appliqué une pénalité de 100 euros HT par jour calendaire de retard.

#### **5.3.2) ABSENCE AUX RENDEZ-VOUS DE CHANTIER.**

Lorsque l'entrepreneur ne pourra se présenter à une convocation sur le chantier, il devra avertir le maître d'ouvrage au moins 24 heures à l'avance. Dans le cas contraire, il lui sera appliqué une pénalité forfaitaire de 100 € HT pour chacune de ses absences.

Ces dispositions pourront, être appliquées en cas de retards répétés non excusés aux rendez-vous de chantier.

#### **5.3.3) PRIMES D'AVANCE.**

Sans objet.

### **5.4) REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX.**

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution des travaux.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur après mise en demeure par ordre de service sans préjudices d'une pénalité de 200,00 € HT par jour de retard.

### **5.5) DÉLAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXÉCUTION.**

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur, il est prévu, conformément à l'article 40 du C.C.A.G, l'application des pénalités par jour retard d'un montant de 100 euros HT prévu à l'article 5.3.1.

## **6) CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ.**

### **6.1) CAUTIONNEMENT.**

Une retenue de garantie dont les termes sont fixés par l'article 101 du CMP est mise à la charge du titulaire du marché.

Conformément à l'article 102 du CMP, le titulaire aura la possibilité de remplacer la retenue de garantie par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire uniquement.

La retenue de garantie sera prélevée lors de chaque paiement sur les sommes dues au titulaire du marché.

Le montant de ces garanties est fixé à 5 % du montant initial du marché.

### **6.2) AVANCE FORFAITAIRE.**

Se reporter à l'Acte d'Engagement.

### **6.3) AVANCE SUR MATÉRIEL.**

Aucune avance sur matériels n'est versée à l'entrepreneur.

## **7) PROVENANCE. QUALITÉ. CONTRÔLE ET PRISES EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.**

### **7.1) PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.**

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

### **7.2) CARACTÉRISTIQUES. QUALITÉS. VÉRIFICATIONS. ESSAIS ET ÉPREUVES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.**

Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations, à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produit et composant de construction à utiliser dans les travaux.

En complément de l'article 23 du C.C.A.G., il est précisé que l'emploi des procédés, produits ou matériaux non traditionnels ne peut être admis que sur présentation par l'entrepreneur de l'avis technique du C.S.T.B.

## **8) IMPLANTATION DES OUVRAGES.**

## **9) PRÉPARATION. COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX.**

### **9.1) ORDRES DE SERVICES.**

Les ordres de service notifiant à l'entrepreneur des modifications de la nature ou du coût des prestations ne peuvent être émis que sur le vu d'une décision prise par le Représentant de l'entité adjudicatrice (REA).

Cette décision est rédigée par utilisation d'une fiche de travaux modificatifs.

Les ordres de service notifiant la date de commencement des travaux ne peuvent être émis que sur le vu d'une décision écrite prise par le REA.

## **9.2) PÉRIODE DE PRÉPARATION. PROGRAMME EXÉCUTION DES TRAVAUX.**

La période de préparation est incluse dans le délai global d'exécution des travaux.  
Il est procédé au cours de cette période, aux opérations énoncées ci après :

- Par les soins des entrepreneurs :

Mise en place des recommandations S.P.S. (Sécurité et Protection de la Santé.) concernant le chantier.

Établissement des plans et détails d'exécution et fourniture des échantillons et nuanciers, ainsi que des fiches techniques des matériaux.

## **9.3) PLANS EXÉCUTION. NOTES DE CALCULS. ÉTUDE DE DÉTAILS.**

Les notes de calcul, les études de détails et les plans d'exécution spécifiques à chaque corps de métiers, sont à la charge de chaque entreprise en complément des indications fournies par le Maître d'ouvrage.

## **9.4) MESURES D'ORDRE SOCIAL. APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL.**

La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total d'ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10% (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de salaire est fixé à 10% (dix pour cent).

### **9.4.1) INSTALLATION DE CHANTIER.**

Les installations de chantier comprendront au minimum les éléments suivants :

- Réalisation d'une clôture de chantier en périphérie du chantier.
- Délimitation d'une zone de stationnement des véhicules et de stockage des matériaux.
- Entretien et déplacement (chaque fois qu'il sera nécessaire), du cantonnement.
- Ensemble des panneaux du type "chantier interdit au public", "port du casque obligatoire", "sortie de camions", etc...
- Panneaux de signalisation et éventuellement feux tricolores pour la signalisation du chantier sur la voie publique.

Les entreprises fourniront à leurs employés des téléphones portables pour pouvoir joindre les secours en cas de nécessité.

### **9.4.2) D.I.U.O.**

L'ensemble des documents demandés par le Coordonnateur S.P.S. pour constituer le dossier d'intervention sur ouvrage devra lui parvenir conformément au P.G.C.S.P.S.

### **9.4.3) VISITE PRÉALABLE.**

Une visite préalable du chantier aura lieu avec chaque entreprise. Cette visite sera réalisée en présence du Maître d'Ouvrage et sur sa convocation expresse.  
Elle donnera lieu à un procès-verbal.

### **9.4.4) PROTECTIONS COLLECTIVES ET INDIVIDUELLES.**

Chaque entreprise réalisera les protections collectives et individuelles propres à ses travaux et chaque fois qu'il sera nécessaire : garde-corps, échafaudages, etc...  
Les employés seront correctement habillés et chaussés avec des chaussures de sécurité.  
Les entrepreneurs restent responsables des équipements individuels utilisés par les employés sur chantier.

## **10) CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX.**

### **10.1) RÉCEPTION.**

La réception des ouvrages ne pourra être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies au C.C.T.P.

Il est précisé que les opérations préalables à la réception, ainsi que la réception, telles que décrites ci-dessous, s'appliquent à chacune des entreprises conjointes, et la date de réception sera unique.

Il sera réalisé qu'une seule réception de travaux pour l'ensemble des travaux.

### **10.2) MISE À DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES.**

Sans objet.

### **10.3) ASSURANCES.**

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire :

- D'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- D'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792.2 et 2270 du Code Civil.

Les assurances responsabilités civiles et décennales devront indiquées de manière explicite les prestations assurées.

### **10.4) TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES.**

Dans le cas de travaux supplémentaires demandés par le Maître d'Ouvrage en cour de chantier, l'entreprise présentera un devis détaillé des travaux à exécuter, un ordre de service donnant droit de poursuivre en cas de dépassement de marché sera délivré à l'entreprise par le Maître d'Ouvrage.

**11) DEROGATIONS**

L'article 5.3 déroge à l'article 20 du CCAG

L'article 7.2 déroge à l'article 23 du CCAG

Lu et accepté, le.....,

L'entreprise

Fait à Geysans, le.....

L'entité adjudicatrice

**OPTION :**

Couvertine débordante sur l'ensemble du mur d'enceinte du cimetière